

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de Zangiacomi père.)

Audience du 4 mai.

TESTAMENT. — RECONNAISSANCE D'UNE DETTE EN FAVEUR DU NOTAIRE REDACTEUR.

Un testament qui charge le légataire universel de payer au notaire rédacteur une somme de 200 fr. et les intérêts que le testateur déclare devoir à ce notaire par billet, n'est pas nul comme contenant une disposition en faveur du notaire, lorsque le billet est représenté et qu'il n'est pas prescrit. En un tel cas, il a pu être décidé que le testament n'avait ni changé ni amélioré la situation du notaire et conséquemment que l'art. 8 de la loi du 25 ventose an XI n'avait pas été violé.

Le testament d'Anne Tixier, sous la date du 25 août 1852, contenait cette disposition : « J'institue ma légataire universelle Anne Dion, ma nièce, à la charge . . . de payer au notaire soussigné une somme de 200 fr. et les intérêts que je lui dois par billet depuis bien des années. »

La dame Guyard, héritière naturelle de la testatrice pour un tiers, demanda la nullité du testament, en vertu de l'article 8 de la loi du 25 ventose an XI qui défend, sous peine de nullité, aux notaires de recevoir des actes qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Le Tribunal repoussa cette demande, et la Cour royale confirma la décision des premiers juges.

Pourvoi pour violation des articles 8 et 68 de la loi du 25 ventose an XI. (Plaidant, M^e Gatine.)

M. le conseiller Troplong a fait contre le système des demandeurs de savantes observations que nous croyons devoir reproduire textuellement.

L'article 8 de la loi du 25 ventose an XI, a dit ce magistrat, porte que les notaires ne peuvent recevoir des actes qui contiendraient quelques dispositions EN LEUR FAVEUR; et l'article 68 prononce la nullité de l'acte reçu en contravention à cette prohibition.

Or, le testament dont s'agit contient-il une disposition EN FAVEUR DU NOTAIRE? Telle est la question.

Rappelons d'abord quelques principes sur les reconnaissances de dettes contenues dans un testament. Les anciens auteurs les ont fixées avec une précision que nous ne trouvons pas dans les nouveaux. Permettons-nous de les citer :

Barthelemy a dit depuis longtemps qu'une confession testamentaire ne prouve pas la dette, et qu'elle n'est pas autre chose qu'un legs : *Confessio debiti facta à testatore non probat debitum, sed fidei commissi petitionem inducit* (Sur la loi 88 § 10 D. de legal. 1^o); et Cujas a prononcé ces paroles qui sont en quelque sorte devenues proverbe : « *In dubio presumitur le stator quasiisse prætextum legato* » (sur la loi précitée). Ainsi le testateur a eu beau déclarer qu'il était débiteur; dans le doute, il n'est pas cru, il est censé avoir voulu faire une libéralité et avoir cherché un prétexte plausible pour colorer le legs aux yeux de son héritier. C'est pourquoi il est reconnu en jurisprudence que la révocation du testament entraîne la révocation de la reconnaissance. C'est là une conséquence inévitable de la présomption de libéralité attachée à la disposition.

Mais cette présomption, qui a d'autant plus de force quand la personne au profit de laquelle la reconnaissance est faite est incapable, comme dans l'espèce, cette présomption, disons-nous, n'est pas inflexible; elle peut être détruite par des preuves contraires. C'est encore ce que disait Cujas : *Nisi scilicet hæres probet evidentem testatorem non habuisse animum legandi*.

Or, ici, c'est ce que fait l'héritier : il montre le titre de la créance du notaire rédacteur, et ce titre est antérieur au testament et se soutient sans le secours de ce testament. Ce n'est plus en vertu du testament que le notaire a un titre, c'est en vertu du contrat, de l'obligation.

Aussi les auteurs, et particulièrement Furgole, sont-ils d'avis que dans ce cas la révocation du testament n'influe pas sur l'existence de la dette; car la dette prenant ailleurs son principe n'est pas liée au sort du testament.

Supposons, par exemple, que le testament soit annulé, la dette tombera-t-elle? Non, car si le testament lui manque, le titre lui restera.

Supposons encore que le créancier veuille agir contre le testateur avant l'ouverture de la succession : sans doute il ne le pourrait pas si la dette ne prenait sa source que dans la confession écrite dans le testament. Mais il le pourra quand il aura un titre en dehors du testament.

Supposons enfin que celui au profit de qui la reconnaissance est faite décède avant le testateur, si ce prétendu créancier n'a pas un titre spécial, comme la loi présume un legs, la disposition sera caduque. Mais il n'en sera pas de même quand les héritiers du créancier légitimeront la créance par un titre particulier. (Nîmes, 9 décembre 1822; D. 23, 2, 29.)

Donc, toutes les fois que, comme dans l'espèce, il apparaît d'une cause étrangère au testament, le rappel contenu dans le testament n'est pas une disposition testamentaire *in favorem*. Le testament n'ajoute rien au titre; *confirmatio nihil novi juris addit*. Le but du rappel fait par le testament n'est pas de gratifier, c'est de faire connaître à l'héritier le passif dont il est chargé; c'est de mettre sous ses yeux ce que compense l'avantage de l'institution et de diminuer l'émolument.

Cependant, nous le reconnaissons, si le titre était prescrit et que le testateur eût voulu le restaurer par son testament, il en serait autrement, et l'on devra raisonner comme si aucun titre n'existait. Mais ici cette circonstance n'existe pas; le titre est du 15 juin 1827 et le testament du 25 août 1852. Rien ne prouve même que les intérêts fussent couverts par la prescription. A la vérité 5 ans s'étaient écoulés; mais un paiement avait été fait dans l'intervalle, puisque la créance de 220 fr. dans l'origine était réduite à 200 fr. Au surplus ce point a été jugé en fait et d'une manière implicite, mais nécessaire par cette déclaration de l'arrêt, que la position du notaire n'a pas été améliorée. Si elle n'a pas été améliorée, c'est qu'il n'y avait contre lui aucune déchéance, aucune prescription. C'est une chose acquise et que vous devez accepter comme constante.

Vainement, dit-on, que le titre de 220 fr. produit par l'héritier ne combine pas avec la dette de 200 fr. reconnu dans le testament; mais c'est encore là un point dont la discussion ne vous concerne pas. Il a été souverainement jugé par l'arrêt attaqué que le billet de 220 fr. était la cause unique de la créance rappelée dans le testament.

En résumé, il faudrait, pour annuler le testament, une disposition en faveur du notaire.

Eh bien! l'arrêt décide que la position du notaire, fixée par le billet du 15 juin 1827, n'a été ni modifiée ni améliorée par le testament; il décide que, le testament écarté, la position du notaire serait restée la même. La

Cour Royale a eu les faits sous les yeux, elle en a entendu la discussion contradictoire; elle a porté son jugement plutôt sur des faits que sur un point de droit.

Vous verrez si, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre le système de nullité rigoureux sur lequel insistent les demandeurs en cassation.

La Cour, sur ces observations et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Considérant que la Cour royale a décidé en fait que le notaire rédacteur n'a pu élever aucun droit nouveau dans le testament d'Anne Tixier, et qu'il tient sa créance d'un titre préexistant auquel le testament n'a rien ajouté; qu'il résulte de là, par une conséquence nécessaire, qu'il n'a été relevé d'aucune déchéance ou prescription et que le billet par lui représenté n'était attaqué sous aucun rapport; que, dans ces circonstances, la Cour royale a justement décidé que le testament d'Anne Tixier ne contenait pas disposition en faveur du notaire qui n'a rien reçu et que le rappel de la créance n'avait pour objet que de faire connaître à la légataire universelle le passif de la succession; rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 27 avril et 4 mai.

ACTION RÉGULATrice. — EXTINCTION DE CETTE ACTION. — RÉSERVES ANNULÉES.

1^o Après le règlement de l'ordre, le créancier cessionnaire du privilège de vendeur, et non utilement colloqué, au profit duquel ont été faites dans l'ordre de simples réserves de l'action résolutoire, peut-il être poursuivi directement devant le Tribunal, malgré la clôture de l'ordre, et non par voie d'appel du règlement définitif, en main-levée de ces réserves?

2^o L'acquéreur est-il recevable dans cette demande, encore qu'il ne soit point encore donné suite aux réserves?

3^o L'action résolutoire, cédée à plusieurs créanciers de vendeurs successifs, est-elle indivisible et milite-t-elle au profit de celui des créanciers, cessionnaire du premier vendeur et premier en ordre des cessions, à ce point que la renonciation de ce créancier, ou l'extinction de son droit par le paiement de sa créance, annule le bénéfice de l'action résolutoire pour les autres cessionnaires comme pour lui-même?

4^o Ce droit privatif au profit du premier créancier résulte-t-il, en outre, de ce qu'il s'est rendu adjudicataire sur saisie de l'immeuble et de la confusion opérée par le règlement de l'ordre entre son prix et sa créance, confusion qui ne laisse plus subsister cette créance à laquelle est attachée l'action résolutoire?

Les trois dernières questions qui précèdent ont été décidées affirmativement par jugement du Tribunal de Rambouillet, longuement motivé, et contre lequel M. Janvier, employé du greffe du Tribunal de première instance de Paris, a interjeté appel, en raison de la disposition qui faisait main-levée des réserves dont il lui avait été donné acte par le procès-verbal de l'ordre du prix du domaine des Ambesis, situé arrondissement de Rambouillet. M^e Liouville, son avocat, ajoutait à la discussion de ces questions la fin de non recevoir exprimée dans la première. M. Janvier était créancier hypothécaire et délégataire du sieur Martiny sur lequel avait eu lieu une saisie par suite de laquelle a été réglé l'ordre. M. Mure, vendeur de Martiny, s'était, sur la saisie, rendu adjudicataire, et le procès-verbal d'ordre l'autorisait à compenser sa créance avec son prix.

Sur la plaidoirie de M^e Baroche pour M. Mure, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pécourt, la Cour a statué dans les termes suivants, qui maintiennent avec plus de concision les principes admis par le jugement attaqué.

« La Cour, » En ce qui touche la fin de non recevoir, considérant que si Janvier, comme il l'allègue, a fait des réserves d'intenter l'action résolutoire inscrite au procès-verbal d'ordre ouvert sur de Beaumont, et que s'il a été donné acte de ces réserves par le jugement définitif de cet ordre, on ne peut en induire qu'il y ait chose jugée; qu'en effet, Janvier lui-même, en faisant ces réserves et en demandant qu'il lui en fût donné acte, a caractérisé l'action qu'il voulait intenter et qui n'était point soumise au juge réglant l'ordre ouvert sur de Beaumont; » Considérant que le jugement d'ordre ne pouvait statuer que sur la distribution du prix, et qu'en donnant acte des réserves, il n'a pu que constater un fait dont plus tard le mérite serait apprécié par les juges compétents; » Sans s'arrêter à la fin de non recevoir; » Au fond, considérant que Mure, vendeur originaire du domaine sur le prix duquel un ordre a été ouvert, était demeuré créancier d'une partie de ce prix, et qu'à l'ordre il a produit et a été colloqué définitivement en vertu de son privilège de vendeur; » Qu'ayant accepté la collocation définitive faite à son profit du prix de l'immeuble dont il s'était rendu adjudicataire, Mure a été autorisé à retenir le prix de son adjudication, pour le montant de sa créance; » Considérant que Mure ayant été ainsi payé de ce qui lui était dû, Janvier ni tout autre créancier postérieur ne pouvaient prétendre lui remettre de nouveau une somme qu'il avait déjà reçue; » Considérant que Janvier, délégataire de Martiny, qui est débiteur de Mure, ne pouvait des lors prétendre exercer l'action résolutoire à laquelle Mure avait renoncé, et qu'en faisant pour cet objet des réserves dans sa production à l'ordre, il a empêché les adjudicataires de se libérer de leur prix; » Confirme le jugement du Tribunal de Rambouillet. »

Audience du 4 mai.

ENFANT NATUREL. — PERSONNE INTERPOSÉE. — NULLITÉ DE LEGS.

Le père de l'enfant naturel de la testatrice est-il, par le legs fait en sa faveur, considéré comme personne interposée au profit de son enfant naturel, encore que le testament soit, par sa date, antérieur à la naissance de l'enfant? (Oui.)

Le Tribunal de première instance de Paris a résolu ainsi la ques-

tion par un jugement dont les motifs expliquent suffisamment les faits et les moyens de droit; en voici le dispositif :

« Le Tribunal, » En ce qui touche la demande en partage,

» Attendu en droit qu'aux termes de l'article 757 du Code civil, l'enfant naturel, lorsqu'il y a des frères ou sœurs de ses père et mère, ne peut recevoir au delà de la moitié de la part qu'il aurait eue dans la succession de ses père et mère, s'il eût été légitime;

» Attendu qu'aux termes de l'article 908 du même Code, l'enfant naturel ne peut recevoir par testament ou donation au delà de la part fixée par l'article 757 susénoncé; que, suivant l'article 911 dudit Code, le père d'un incapable est réputé personne interposée;

» Attendu en fait que la demoiselle Kaniel est décédée à Londres le 9 mars 1858, laissant pour seul héritier du sang Théophile Kaniel, son frère; que le testament du 8 février 1858, déposé à M^e Froger-Deschènes, notaire à Paris, par lequel ladite demoiselle a légué à David Stern l'inscription de rente de 245 francs, inscrite au grand livre de la dette publique, le 2 septembre 1857, numéro 61,952, série cinquième, son mobilier et autres objets, ne saurait recevoir son exécution, puisqu'il résulte des documents fournis au procès que ledit David Stern est le père d'un enfant naturel né de ladite demoiselle et dudit Stern, ainsi que celui-ci l'a déclaré le 4 mars 1858, devant l'officier de l'état civil de Londres;

» Attendu que le legs universel dont il s'agit serait un moyen indirect de faire fraude à la loi, en accordant audit enfant par l'intermédiaire de son père un droit à l'universalité de la succession de la demoiselle Kaniel;

» Attendu qu'en vain argumenterait-on de la date du testament, laquelle est antérieure à la naissance de l'enfant, pour prétendre que David Stern pouvait alors légalement recevoir le legs dont il s'agit; qu'en effet, suivant les articles 725 et 906 du Code civil, l'enfant qui est conçu à la condition d'existence nécessaire pour succéder, et qu'il est évident que la naissance de cet enfant, en date du 4 mars 1858, ayant suivi de peu de jours la confection du testament, le fait de son existence légale à l'époque de cet acte de dernière volonté ne saurait être dénié;

» Attendu qu'il suit de là que, si le mineur né de l'union d'entre David Stern et la demoiselle Kaniel a un droit dans la succession de sa mère, Kaniel, frère de cette dernière, est fondé, aux termes de l'article 843, à provoquer le partage de ladite succession, à la moitié de laquelle il a droit lui-même;

» Déclare nulles et non avenues, en ce qui concerne David Stern, les dispositions testamentaires contenues en l'acte susdaté comme faites à une personne interposée, etc. »

Sur l'appel interjeté par M. Daniel Stern, aucun avocat ne s'étant présenté, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Caignet pour M. Kaniel, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 26 mars.

COMMANDITAIRES. — ACTES DE GESTION. — RESPONSABILITÉ.

1^o Les délibérations intérieures prises par des associés commanditaires, constitués en conseil de surveillance, même alors qu'elles seraient dans la limite des pouvoirs que leur confère le statut social, suffisent pour engager leur responsabilité solidaire, lorsqu'elles ont pour objet d'étendre ou de restreindre l'action du gérant. Il n'est pas nécessaire pour que la responsabilité prononcée par les articles 27 et 28 du Code de commerce soit encourue, que les commanditaires aient fait acte de gestion avec des tiers.

2^o Les syndics de la faillite de la société ont qualité pour exercer contre les commanditaires l'action en responsabilité.

Ces questions se recommandent à l'attention de toutes les personnes intéressées dans des sociétés en commandite, et particulièrement à celle des officiers ministériels qui le plus souvent sont chargés de la rédaction des actes de société.

L'arrêt que nous rapportons est d'autant plus remarquable qu'au système d'indulgence adopté par la jurisprudence la plus récente de la Cour royale de Paris (V. arrêts des 25 juillet 1858 et 5 août 1859) il substitue l'application rigoureuse et sévère des articles 27 et 28 du Code de commerce, sans que la cause à juger présentât aucune circonstance de fraude ou de mauvaise foi. Ces articles interdisent toute gestion aux commanditaires, sous peine de responsabilité absolue. On sait dans quel but; « il importait, disait le rapporteur de la loi, d'empêcher les spéculations frauduleuses faites avec audace, sous un nom inconnu, à l'aide duquel on faisait les plus hasardeuses opérations de commerce, de banque ou d'agiotage, et qu'on livrait, en cas de mauvais succès, au dés-honneur obscur d'une banqueroute calculée d'avance. »

Ces motifs de la loi avaient amené quelques auteurs à penser que, sauf le cas de fraude, la loi n'interdisait pas aux commanditaires tout concours aux délibérations intérieures ayant pour objet d'approuver ou d'autoriser les engagements des commandités, qu'il suffisait que le commanditaire ne traitât jamais avec des tiers, et que ceux-ci ne fussent pas fondés à induire qu'il faisait les affaires de la société. (Voir notamment Pardessus, Loaré, les avis du Conseil d'Etat, des 29 avril et 17 mai 1809, et outre les arrêts cités; Douai, 8 janvier 1814.—Paris, 25 juillet 1825.—Bordeaux, 1852.—Cassation, 6 mai 1855.) Mais il faut convenir que l'abus qui a été fait dans ces derniers temps des sociétés en commandite par actions était peu propre au maintien de cette indulgente interprétation, et qu'à tout prendre la rigueur même de la loi protégeait les véritables intérêts du commerce.

Voici les faits : M. Pistor, docteur en droit, et M. Bailleul, médecin, s'étaient réunis pour fonder le journal le Monde. Ce journal, auquel M. de Lamennais avait promis l'appui de son nom et de sa collaboration avait pour objet de substituer un *cosmopolitisme éclairé au nationalisme exclusif*, ce sont les termes du prospectus, qui s'explique toutefois plus clairement en ajoutant que la spécialité du journal était d'étudier les institutions, les mœurs et les littératures de toutes les nations.

Le 6 août 1856, une société en commandite fut formée sous la raison Pistor et Comp. M. Pistor en était le directeur-gérant, il s'adjoignait par les statuts M. Bailleul à titre de gérant responsable. Les statuts créaient, dans l'intérêt des commanditaires, un comité de surveillance dont les attributions étaient déterminées en ces termes :

« Le conseil de surveillance est institué pour exercer un contrôle général sur l'administration du journal; pour surveiller les opérations de la société; prendre connaissance des marchés et traités conclus par le directeur-gérant; pour modifier le chiffre des frais matériels et de rédac-

tion, suivant les circonstances; pour rechercher de concert avec le directeur les moyens les plus propres à faire prospérer l'entreprise; enfin pour donner son avis motivé sur toutes les questions se rattachant à la spécialité du journal. Le président du conseil de surveillance rendra compte de la gestion de cette assemblée particulière. »

De plus, dans le prospectus lancé dans le public par le gérant pour faire appel à la confiance des actionnaires, on lit ce qui suit : « Ce sont les sociétaires eux-mêmes qui gèrent leurs intérêts par l'intermédiaire de leurs représentants, actionnaires comme eux. Aucun marché ne se conclura, aucune décision importante ne sera prise sans que le conseil de surveillance n'ait donné son avis. »

Le conseil de surveillance entra en fonctions le 11 décembre 1856, et depuis cette époque il prit diverses délibérations qui font l'objet des griefs d'immixtion qui donnent naissance à la contestation. 1° Il arrête le budget des dépenses de l'année; 2° il refuse d'approuver un traité passé par le gérant pour assurer la rédaction du journal; 3° il admet M. Fourqueron comme nouveau gérant, en remplacement de M. Pistor, qui s'était démis de cette qualité; 4° il consent à faire cession au nouveau gérant d'un certain nombre d'actions à moitié prix de la valeur primitive, etc.

Tels sont les faits à raison desquels, après la faillite de la société, les syndics ont formé devant le Tribunal de commerce une action en responsabilité contre les divers commanditaires qui avaient pris part à ces délibérations du conseil de surveillance.

Ceux-ci objectaient qu'ils n'avaient fait qu'user du droit légitime de surveillance qui appartient à tout commanditaire; qu'on ne pouvait leur reprocher aucun acte extérieur, positif et réel de gestion. Qu'en tous cas, ils s'étaient renfermés dans les limites des pouvoirs qui leur étaient conférés par l'acte social. Ils soutenaient que le prospectus, ouvrage du gérant seul, ne pouvait leur être opposé. Ils invoquaient à l'appui de leur défense l'opinion de M. Pardessus et les arrêts que nous avons cités.

Mais le Tribunal de commerce, sans avoir égard à ces moyens, a rendu le jugement suivant :

« Considérant que dans une société en commandite par actions le mandat donné par l'assemblée générale des actionnaires aux membres d'un conseil de surveillance ne peut être assimilé à celui donné à des administrateurs dans une société anonyme;

« Attendu que la loi distingue ces deux espèces de sociétés, et qu'en admettant même que dans les sociétés en commandite par actions il y ait utilité dans l'intérêt des actionnaires et des tiers, d'instituer un conseil de surveillance, cela ne peut détruire le principe posé dans les articles 27 et 28 du Code de Commerce, à l'égard de tous commanditaires;

« Attendu que le mandat de surveillance ne peut aller jusqu'à étendre ou restreindre l'action du gérant responsable; que si on admettait une communauté d'administration, il faudrait alors l'entendre dans toute l'acception du mot, et que la conséquence serait aussi d'offrir aux tiers toutes les garanties que doit présenter une surveillance active et spéciale; de ne pas laisser contracter des engagements à la charge de la société au-delà de ses moyens;

« Attendu que le conseil de surveillance de la société du journal le Monde a pris une part active à la direction du journal; que les pouvoirs qui lui sont attribués par l'acte de société le placeraient sur la même ligne que le gérant, notamment en ce qu'ils lui confèrent le droit de modifier le chiffre des frais de matériel et de rédaction, et d'imprimer à la direction une marche dont elle ne pourrait s'écarter;

« Attendu que les délibérations prises par le conseil de surveillance établissent la preuve de la part active qu'il a prise dans la gestion, soit qu'il approuve, soit qu'il rejette, soit qu'il autorise à faire ce qui était plus ou moins convenable aux intérêts de la société;

« Attendu que la direction a été changée du consentement et de l'avis du conseil de surveillance qui a admis, dans sa séance du 16 septembre 1857, le sieur Fourqueron au lieu et place du sieur Pistor, sans qu'il y ait eu dissolution de société ou liquidation du passif, et consenti au nouveau gérant la cession d'actions à moitié du prix de leur valeur primitive; que le conseil de surveillance n'ignorait pas la position de la société, et qu'il était alors de son devoir d'en provoquer la dissolution, et de ne pas laisser compromettre l'intérêt des tiers;

« Attendu que l'administration à laquelle le conseil de surveillance a pris une part active entraîne contre chacun de ses membres qui y ont contribué la solidarité prononcée par la loi contre tout commanditaire qui fait acte de gestion; qu'il est constant pour le Tribunal que les sieurs Hennin, Dubois de Jancigny, Planat, de la Faye, Lefebvre, Schneler, Morizot et Ritterbrandt ont assisté et pris part aux diverses délibérations du conseil; d'où résulte acte d'administration et de coopération à la gestion;

« Condamne Hennin, Dubois de Jancigny, Planat de la Faye, Lefebvre, Schneler, Morizot et Ritterbrandt, solidairement entre eux et avec Cochev, Bailleul, Pistor et Fourqueron, associés en nom collectif, au paiement de toutes les dettes de la société. »

Les commanditaires ont interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, ils ont opposé le défaut de qualité des syndics pour exercer contre eux l'action en responsabilité; au fond, ils ont reproduit les moyens qu'ils avaient fait valoir devant les premiers juges. Les sieurs Morizot, Lefebvre, Hennin et Planat de la Faye soutenaient de plus qu'ils n'avaient pas assisté à plusieurs des délibérations incriminées par les syndics, ou qu'ils ne les avaient pas signées, et qu'on ne pouvait des lors les leur opposer. Mais, malgré les efforts réunis de M^{les} Delangle, Horson, Lacan et Gouget, pour les appelans, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Fleury, pour les syndics, et sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

En ce qui touche le défaut de qualité des syndics :

« Considérant que les syndics, représentant la masse, ont le droit et le devoir, pour pouvoir aux charges du passif de la faillite, de rechercher tout ce qui peut légitimement en accroître le passif; qu'ainsi, soit dans l'intérêt des créanciers, soit dans celui du failli, ils ont qualité pour intenter les actions ayant pour objet d'étendre, à la charge de ceux qui les ont encourues, les responsabilités propres à assurer l'acquit des dettes; que telle est la nature des demandes formées par les syndics contre les associés commanditaires recherchés pour faits de gestion;

« En ce qui touche Dubois de Jancigny et Schneler;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche Lefebvre, Morizot, Hennin et Planat de la Faye;

« Considérant que si lesdits associés sont étrangers à la délibération du 16 septembre 1857, de laquelle résulte une immixtion manifeste dans l'administration de la société, ils ont pris part notamment aux séances du conseil de surveillance des 11 et 15 décembre 1856, dans lesquelles ce conseil après avoir reconnu que, conformément à l'un des articles des statuts, il avait le droit de déterminer la quotité des frais pour chaque part de l'administration, a fixé provisoirement le budget des dépenses pour l'année courante, sauf au directeur gérant à justifier des nécessités qui pourraient entraîner des frais extraordinaires;

« Considérant que cette attribution donnée par les statuts excède les droits de surveillance que peuvent exercer les commanditaires, et que la décision prise en conséquence est par sa nature un acte de gestion;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Séance du 27 avril. — Présidence de M. de Verdon, lieutenant-colonel du génie.

DUEL SUIVI DE MORT ENTRE DEUX VOLTIGEURS DU 45^e DE LIGNE.

L'affluence était plus considérable que d'ordinaire dans la salle du 2^e Conseil de guerre de la 11^e division. Un voltigeur de la garnison comparait comme prévenu de meurtre en duel sur la

personne d'un de ses camarades, et ce qu'on savait des circonstances du duel avait appelé l'intérêt sur l'accusé.

Cette question du duel se dégage de plus en plus des entraves qui l'arrêtaient sur le seuil des Tribunaux; les arrêts de cassation ont déjà pénétré dans la jurisprudence militaire, et si devant les conseils de guerre on ne rencontre point encore de juges qui veuillent condamner quand les choses se sont loyalement passées, c'est cependant beaucoup de voir le ministère public de cette juridiction soutenir le principe posé par la Cour suprême.

Le 22 mars dernier, plusieurs voltigeurs du 45^e de ligne, en garnison à La Rochelle, plaisantaient un de leurs camarades sur une liaison amoureuse qui ne faisait pas, sans doute, grand honneur à son goût. Berezay, fatigué des quolibets de ses amis et particulièrement de ceux d'un clairon, répondit par des injures et même engagea une lutte avec ce dernier.

Le voltigeur Merlier ayant voulu faire des remontrances à Berezay, celui-ci s'emporta et frappa son camarade avec lequel il tomba sur un lit. « Si tu as du cœur, dit Merlier en se relevant, je te prouverai si je suis un cochon et un mauvais trouper. »

Le lendemain, Berezay, levé le premier, alla dire à son adversaire : « Quand tu voudras, je suis prêt. »

Le 1^{er} l'instruction a constaté un fait qui serait de nature à appeler l'attention de M. le ministre de la guerre. C'est qu'il s'est maintenu dans les régimens un usage dont le but est excellent, mais qui n'en donne pas moins aujourd'hui une sorte de consécration disciplinaire à un fait puni par les lois. Avant d'en venir aux mains, les deux voltigeurs s'adressèrent au maître d'armes du 45^e pour qu'il leur délivrât les épées de combat. Le vieux sergent ne trouvant pas que les explications données constataient suffisamment une sanglante injure, ne veut point prendre sur lui la responsabilité des suites; il va à son tour soumettre la question à un supérieur qui, n'ayant pu réconcilier les parties, autorise la remise des épées, mais en prescrivant au maître d'armes de donner à ces deux jeunes têtes deux hommes sages pour témoins.

Rendus sur le terrain, deux prévôts prennent en effet leurs précautions; ils placent les adversaires en face, engagent seulement le fer à sa pointe, et défendent de marcher. Mais à peine en garde, ces deux hommes se fendent en même temps; Merlier est légèrement effleuré au cou; les témoins crient : « Halte ! » On s'arrête; Berezay pâlit, chancelle; son ami, tout éploré, se jette sur lui, suce une piqure qu'il aperçoit; mais c'est en vain, le malheureux Berezay tombe mort dans ses bras.

C'est par suite de cet événement que Merlier comparait devant le Conseil de guerre. Ce voltigeur, qui a déjà six ans de service sans avoir encouru de punition, a une attitude calme et modeste; il raconte les faits avec émotion.

M. Teillac, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation, et a invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a mis fin aux tergiversations des parquets en qualifiant le duel dans son mémorable arrêt. Il invoque donc contre Merlier les articles 295 et 304 du Code pénal.

M. le capitaine Lambert, tout en faisant la part des circonstances et en flétrissant le spadassin qui fait du duel une profession, a cependant cherché, dans la défense du prévenu, à démontrer que la civilisation n'était pas encore malheureusement parvenue à détrôner le préjugé; le point d'honneur militaire ne peut se taire devant certains outrages qui ne se lavent qu'avec du sang; un homme qui porte le sabre ou l'épée ne peut figurer sans honte sous le drapeau s'il n'a demandé vengeance d'un soufflet. Merlier a eu le malheur de tuer son camarade; mais il s'est loyalement battu.

Le prévenu a été, à l'unanimité, acquitté et rendu à son corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALONS-SUR-SAONE.

(Correspondance particulière.)

RIXE ENTRE DEUX PAYS. — AFFAIRE DES CONSCRITS DE GIVRY.

Les journaux politiques du commencement d'avril dernier ont parlé de quelques scènes tumultueuses qui ont signalé, dans le canton de Givry, le tirage au sort des jeunes gens appelés à concourir au recrutement de l'armée.

Une instruction a été suivie et vingt-quatre jeunes gens ont été renvoyés en police correctionnelle pour répondre des faits suivants :

Le 1^{er} janvier 1840, les jeunes gens de Bourgneuf, commune importante du canton de Givry, se rendirent au chef-lieu pour fraterniser avec leurs camarades appelés à faire partie du tirage; ils furent accueillis avec la plus franche et la plus loyale cordialité, et après une journée de plaisir ils regagnèrent leur commune en invitant formellement les Givriens à leur rendre cette visite; au jour fixé ceux-ci ne manquèrent pas au rendez-vous; mais, hélas! une vaine question de préséance allait mettre la discorde entre Givry et le Bourgneuf et amener un déplorable conflit. Les Givriens arrivaient avec tout l'appareil quasi-militaire autorisé par la circonstance : les jeunes gens de Bourgneuf vont à leur rencontre enseignes déployées, tambour en tête. Mais à qui, pour rentrer au village, appartiendra la droite ou la tête de la colonne? Givry prétend à cet honneur comme représentant le chef-lieu, le Bourgneuf soutient qu'il doit avoir le pas; bref, les fortes têtes de la réunion ne purent parvenir à vider ce grave différend, et bientôt ce fut à coups de poings que l'on argumenta. Les Givriens, faibles en nombre, furent mis en déroute, et leurs adversaires, joignant l'ironie aux procédés discourtois, dépouillèrent ceux qu'ils purent atteindre, tel de ses épaulettes, tel de sa hache de bois, tel de ses moustaches postiches, tel de son plumet, en disant : *Encore un de mort.*

Le 28 mars, jour fixé pour le tirage, les jeunes gens de Givry, poussés par la population presque entière de leur ville, voulurent prendre leur revanche et rendre à ceux de Bourgneuf avançie pour avançie; mais l'autorité était là, et des gendarmes furent chargés d'empêcher toute collision. La chose était difficile, et cet ordre ne put être exécuté d'une manière assez complète pour empêcher que de part et d'autre quelques coups ne fussent donnés et rendus. M. le sous-préfet de Châlons fut obligé d'interrompre un moment les opérations du tirage; il descendit sur la place pour haranguer les perturbateurs, et jugea à propos de faire prendre aux jeunes gens de Bourgneuf un autre chemin pour retourner dans leur commune.

Un gendarme envoyé en éclaireur pour dissiper tout rassemblement sur cette route, ayant rencontré au Villau, hameau de Dracy, commune véhémentement soupçonnée de faire cause commune avec Givry contre le Bourgneuf, un rassemblement composé principalement de conscrits, leur intima brusquement l'ordre de se retirer; de là une nouvelle scène de quasi-rébellion, dans laquelle le cheval du gendarme reçut deux ou trois coups de pierre ou de bâton aux cris d'à bas le gendarme!

Tels étaient les faits généraux de la prévention dirigée à la fois contre les jeunes gens de Givry, de Bourgneuf et de Dracy. Les défenseurs, M^{rs} Denizot, Delangle et Theuriot, se sont principale-

ment efforcés de les atténuer en faisant remarquer au Tribunal qu'aucune haine invétérée n'existait entre les habitans de Givry et ceux des communes voisines; que le débat, tout fortuit, avait pris sa source dans cette exaltation bien naturelle aux jeunes gens appelés à faire partie de l'armée, exaltation excitée d'ailleurs par des visites obligées dans tous les cabarets de la banlieue; ils ont fait valoir qu'aucun coup grave n'avait été porté, et qu'il n'y avait eu emploi d'aucune arme cachée ou dangereuse, et qu'entin un emprisonnement préventif de près d'un mois était déjà pour ceux qui s'étaient montrés les plus ardents une répression suffisante de leurs torts.

Sur vingt-quatre prévenus, trois ont été acquittés, deux ont été condamnés à deux mois de prison, un à six semaines, dix à un mois, un à vingt jours, six à quinze jours, un à dix jours, et le dernier à huit jours.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Aux premiers bruits de la nomination de M. Dupont (de l'Eure) au siège laissé vacant par la mort de M. Tripiet, nous en avons contesté la complète exactitude et nous avons dit que le successeur de M. Tripiet paraissait devoir être l'un des présidens de la Cour royale de Paris. Nous l'avouons, c'était de notre part moins un doute sur la réalité des offres faites à M. Dupont (de l'Eure) qu'un espoir qu'elles ne seraient pas acceptées.

Ce n'était pas que dans notre pensée il y eût rien d'hostile à M. Dupont (de l'Eure). Autant que qu'on ce soit nous rendons hommage à la loyauté de son caractère, à la pureté de ses antécédens; et sans qu'il nous appartienne d'apprécier ici ses opinions politiques, nous leur donnons le respect que commande toute opinion consciencieuse et désintéressée. Mais déjà plusieurs fois nous nous étions élevés contre ces déplorables tendances du Pouvoir qui livrent aux besoins de la politique jusqu'aux sièges les plus élevés de la magistrature. Nous l'avons dit contre les candidats du pouvoir, nous devons le dire aussi contre les candidats de l'Opposition, et nous ne pouvions admettre, sous quelque drapeau qu'il se placât, le renouvellement d'un abus qu'ont réprouvé tant de fois et si haut ceux-là mêmes qui ont cru devoir s'en faire, ces jours derniers, les plus zélés défenseurs.

La probité de M. Dupont (de l'Eure) l'a compris ainsi. Il a décliné un titre dont l'honneur n'ajoutait rien à sa renommée, mais dont il craignait sans doute que son âge ne pût accepter le fardeau; il n'a pas voulu devoir à la politique seule cette rentrée tardive dans les fonctions de la magistrature; il n'a pas voulu que son acceptation démentit les principes qu'il avait depuis longtemps proclamés, et qu'elle servit de précédent à quelques donneurs de conseils intéressés qui ne cherchaient peut-être dans tout cela qu'à se ménager à eux-mêmes leur propre avènement.

Le Pouvoir l'a compris de même, quoique un peu tard; car il a renoncé au choix qu'il avait d'abord médité au cas du refus de M. Dupont (de l'Eure), et qui devait, si nous sommes bien informés, en s'adressant encore à un homme politique, à un ancien procureur-général, ménager aussi quelques intérêts de transaction. Cette combinaison nouvelle était surtout, dit-on, dans la pensée de M. le président du conseil, dont il est à regretter que l'intervention toute politique cherche trop souvent à s'imposer aux volontés de la chancellerie; — il paraît même que déjà quelques plaintes se seraient fait entendre à ce sujet. Quoi qu'il en soit, cette combinaison a été abandonnée, et peut-être n'est-ce pas un des moindres résultats du refus de M. Dupont (de l'Eure) que la réalisation de plus d'un arrangement politique de ce genre soit pour quelque temps, du moins, écartée.

Quant au choix que le *Moniteur* fait connaître aujourd'hui, il était indiqué depuis trop longtemps pour n'être pas accueilli avec faveur. Disons aussi, avec la même impartialité que celle qui dicte toujours nos critiques, que la promotion de M. Pécourt et celle de M. Boucly seront acceptées par la magistrature et par le barreau comme la juste récompense de longs et honorables services rendus dans une carrière toute judiciaire.

Voici l'ordre des nominations publiées par le *Moniteur* ;

Par ordonnance en date du 3 mai, est nommé :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Jacquinet-Godard, président à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Tripiet, décédé.

Par une autre ordonnance en date du 3 mai, sont nommés :

Président à la Cour royale de Paris, M. Pécourt, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Jacquinet-Godard, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général à la Cour royale de Paris, M. Boucly, substitut du procureur-général à la même Cour, en remplacement de M. Pécourt, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général à la Cour royale de Paris, M. de Thorigny, procureur du Roi à Lyon, en remplacement de M. Boucly, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi à Lyon, M. Gillardin, substitut du procureur-général à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. de Thorigny, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général à la Cour de Lyon, M. Belloc, procureur du Roi à Vesoul, en remplacement de M. Gillardin, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi à Vesoul, M. Chaalon, procureur du Roi à Lure, en remplacement de M. Belloc, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi à Lure, M. Dujarie, ancien procureur du Roi, en remplacement de M. Chaalon, appelé à d'autres fonctions;

Président à la Cour de Douai, M. Petit, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Delaëtre, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Lenglet, procureur du Roi à Douai, en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi à Douai, M. Mastic, substitut au même siège, en remplacement de M. Lenglet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi à Douai, M. Maloteau de Guerne, substitut à Valenciennes, en remplacement de M. Mastic, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi à Valenciennes, M. Bottin, substitut du procureur du Roi à Hazebrück, en remplacement de M. Maloteau de Guerne, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi à Hazebrück, M. Drouard, juge suppléant à Montreuil, en remplacement de M. Bottin, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal civil de Douai, M. Honoré (Adrien-Amé), avocat à la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Lambrecht, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix du canton d'Épernay, M. Bousquet, juge de paix du canton de Meulan, en remplacement de M. Naudin, décédé; — Juge de paix du canton de Meulan (Seine-et-Oise), M. Bioche, juge de paix du canton de la Chapelle-la-Reine, en remplacement de M. Bousquet, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), M. Lecocq (Valère-Denis), avocat, ancien juge au Tribunal de Laon, en remplacement de M. Bioche, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Château-Landon (Seine-et-Marne), M. Morel, juge suppléant au Tribunal de Fontainebleau, en remplacement de M. Cusin, démissionnaire; — Juge de paix du canton d'Auxonne, M. Vallet, (Edouard-François-Antoine), ancien notaire, en remplacement de M. Lauchet, démissionnaire. — Juge de paix du canton de Chabeuil (Drôme)

M. Olivier (Charles-Henri), licencié en droit, en remplacement de M. Néry du Rozet, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; Juge de paix du canton de Loriol, arrondissement de Valence (Drôme), M. Olivier (François-Ennemond), ancien procureur du Roi près le Tribunal de Valence, en remplacement de M. Lermy, empêché par ses infirmités de remplir ses fonctions ; — Juge de paix du canton de Vif, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Clappier de Lisle (Louis), licencié en droit, en remplacement de M. Clet, démissionnaire ; — Juge de paix du canton de Condrieu, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Cadier (Louis-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Mouretou, démissionnaire ; — Juge de paix du canton de Vezeley, arrondissement d'Avallon (Yonne), M. Re-dignault (François-Basile-Félix), propriétaire, en remplacement de M. Serignault (François-Basile-Félix), propriétaire ; — Suppléant du juge de paix du même canton, M. Roglet (Claude-Jacques), en remplacement de M. Brisson ;

Par ordonnance en date du 30 avril,

M. Oriante, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chandernagor, en remplacement de M. Filliard, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite. M. Reizet, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, est nommé lieutenant de juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Farinole, nommé conseiller à la Cour royale de la même colonie. M. Goubert, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guiane, est nommé conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Reizet. M. Richard d'Abnour, juge auditeur au Tribunal de première instance du Fort-Royal, est nommé conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guiane française, en remplacement de M. Goubert. M. Conquerant, avocat, est nommé juge-auditeur au Tribunal de première instance du Fort-Royal, en remplacement de M. d'Abnour. M. Fallot, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Fort-Royal, est nommé conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guiane, en remplacement de M. Habasque, nommé précédemment conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe. M. de Poyen, juge-auditeur au Tribunal de Saint-Pierre (Martinique), est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. de Fallot. M. Pellissier de Montémont, avocat, est nommé juge-auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. de Poyen.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Seguiet, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Grandet; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Tourin, notaire, rue de Grenelle 5; Mairey, bijoutier, rue Thiroux, 8; Louvet, Passementier, rue Saint-Honoré, 71; Louvet, marchand de bois, rue des Vinaigriers, 50; Contour, propriétaire, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 26; Oudet, docteur en médecine, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91; Courtet, propriétaire, rue de la Cerisaie, 49; Genthon, horloger, rue de la Barillerie, 25; Mouligneuf, avoué, rue Montmartre, 39; Dreux, propriétaire, rue de la Paix, 2; Azambre, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 40; Miot, propriétaire, à Belleville, rue Saint-Denis, 56; Guenin, marchand fourreur, rue Saint-Honoré, 131; Cavillier-Beaupré, propriétaire, rue Thereze, 8; Bayart, négociant, fabricant de tulles, rue des Jeuneurs, 7; Chollet, marchand bonnetier, rue de Sévres, 2; Panmier, architecte, rue de la Tour-d'Auvergne, 25; Pantin, marchand de laine, rue des Lombards, 19; Chauvelot, commissaire-priseur, rue Montmartre, 148; Chantard, commissaire-priseur, rue de la Sourdière, 51; Aillard, libraire, quai Voltaire, 11; Sainte-Beuve, quincaillier, faubourg Saint-Honoré, 12; Saint-Evrou, négociant, rue des Bourdonnais, 17; Doré, avocat, rue d'Austerlitz, 54; Sasse, propriétaire, rue des Panoramas, 7; Adam, propriétaire, rue du Piâtre-Saint-Jacques, 15; Rony, docteur en médecine, rue du Bac, passage Sainte-Marie, 11 bis; Arvenel, négociant frangier, rue d'Orléans, 3; Roger, marchand de bois, rue de l'Université, 131; Chevillot, essayeur-général des monnaies, quai Conti, 41; Toutain, pharmacien, rue Saint-André-des-Arts, 32; Bazin, propriétaire et marchand de laines, à Saint-Denis; Lebreton, propriétaire, rue Neuve-Saint-Martin, 3; Bordier, propriétaire, à Aubervilliers; Terrier, confiseur, rue Saint-Honoré, 234; Tessier, marchand de nouveautés, rue du Bac, 48.

Jurés supplémentaires : MM. Guénébault, propriétaire, rue du Dragon, 17; Chansard, propriétaire, rue Bergère, 3; Le Prieur de Blainvilliers (le baron), conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Saint-Anastase, 1^{re}; Carlier, propriétaire, rue de la Calandre, 21.

AFFAIRE DES JUIFS DE DAMAS.

La presse publie aujourd'hui un rapport qui aurait été envoyé par un capucin F. François de Sardaigne, à l'OEuvre de la propagation de la foi, sur la mort du père Thomas et de son domestique. Nous reproduisons ce document comme une des pièces du grand procès qui s'instruit depuis quelque temps à la face de l'Europe contre la population juive; mais nous croyons, malgré l'apparence d'authenticité que paraît présenter cette pièce, qu'il importe que l'opinion publique suspende encore son jugement jusqu'à ce que le gouvernement croie devoir faire connaître les documents qu'a dû lui transmettre le consul de Damas. Car, si ces faits se passent loin de nous, il faut songer qu'ils soulèvent des passions et des haines qui peuvent être aussi de notre pays.

La lettre du F. François est ainsi conçue :

Damas, le 5 mars 1840.

Très cher père préfet,

Voici, dans ses détails authentiques, l'horrible assassinat du pauvre P. Thomas. Le 4 février, quelques israélites le prièrent de se rendre le lendemain dans une maison juive voisine de celle de Daoud Harari: c'était, disait-on, pour vacciner un enfant. Bien loin de soupçonner un piège dans une demande de service, le bon père se présenta, le 5, une heure avant la fin du jour, devant la demeure indiquée la veille. Il entre, trouve l'enfant trop malade pour qu'on le vaccine et veut se retirer; mais, cédant à l'invitation qui lui est faite, il se laisse conduire dans l'habitation de Daoud Harari. A peine y a-t-il mis le pied qu'on le garrotte, et qu'enfonçant du coton dans sa bouche, on le couvre d'un mouchoir fortement serré, pour qu'il ne puisse jeter des cris. Là se trouvaient, avec les trois frères Daoud, Aaron et Isaac Harari, Joseph Harari leur oncle, Joseph Legnado et Moussa Saloni. Survint un rabbin du nom de Moussa Abou-Elafé: « Ce religieux est trop connu, dit-il à ses frères; on le recherchera, sans doute, et nous attirerons des malheurs sur notre nation. — Il est trop tard, répondirent les autres, nous ne pouvons le rendre à la liberté. » On appela alors un barbier israélite, nommé Soliman: « Viens, lui dit-on, égorger ce frère. » Lui, prétextant qu'il n'aura pas le courage de ce meurtre, et s'y refuse. Plus décidés, les autres étonnent le père Thomas sur une natte; Daoud saisit le couteau, et commença à le lui enfoncer dans la gorge; mais la main lui trembla, il faut que Aaron son frère le remplace et achève le crime. Soliman tenait la barbe du vieillard, et le sang était recueilli dans un grand vase d'argent, parce qu'il devait servir à la fête.

Une fois mort, le père Thomas est dépouillé de ses vêtements qu'on brûle, et son cadavre transporté dans un appartement voisin à ses meurtriers dépecent sa chair; ses ossements principaux sont réduits en poudre sous un pilon de fer, et quand on trouve ses restes assez broyés, on les jette, enfermés dans un sac, au fond d'un égout qui traverse le quartier des israélites. Ceux qui le découpèrent ainsi par morceaux furent Soli-

mau le barbier, et un certain Mourad, serviteur de Daoud Harari. Le sang de la victime fut mis dans des bouteilles, et placé sous la garde de Moussa Abou-Elafé, en sa qualité de rabbin.

Des le 6 (c'était un jeudi), M. le comte de Ratti-Menton informa le gouvernement de ce forfait, et les perquisitions commencèrent. Soliman fut le premier qu'on arrêta; interrogé, il feignit d'abord d'ignorer le fait, avouant, il est vrai, qu'il avait vu le père Thomas lié, mais ajoutant qu'il était parti aussitôt, sans assister au dénouement de la scène. Cependant, à force de paroles ou flatteuses ou menaçantes, grâce à la promesse qu'on lui fit du pardon, il dévoila le crime tel que je vous l'ai dépeint. A son tour, Mourad fut arrêté, et poussant ses aveux plus loin que la révélation du fait, il déclara qu'il avait entendu dire que le sang humain servait à une fête du culte judaïque. Un peu plus tard, les quatre Harari confessèrent qu'ils étaient réellement les auteurs de ce meurtre; Saloni-chi à tout nié; Abou-Elafé convient du crime, mais il nie le dépôt du sang confié à sa garde. On n'a pu arracher un seul aveu à Joseph Legnado.

Au fond, les principaux israélites sont ou confidens ou complices de ce sacrilège attentat. Tous ceux que je vous ai nommés, et avec eux le grand Mallem Ozafat Jarchi, et quelques autres dont j'ignore les noms, sont entre les mains de la justice. Le pacha a donné ordre qu'on les soumit à de fréquentes et rudes bastonnades, afin d'obtenir, par la rigueur de la question, de nouvelles lumières sur le crime, et pour s'assurer s'il est vrai que le culte israélite ou talmudiste souille de sang humain ses cérémonies religieuses.

Enfin, le 27 février, Mourad et Soliman ont parlé du canal où les ossements et les intestins du religieux avaient été jetés: on a fait des recherches; la terre a été trouvée rouge de sang; on a découvert dans la vase des os brisés, des fragmens de crâne encore liés entre eux par des restes de peau, et la moitié d'un turban, que tout le monde a reconnu pour celui du père Thomas. Sur le conseil du consul français, le schérif pacha a fait examiner si les ossements recueillis étaient ceux d'un homme; et les docteurs Massori, Larasso et Rinaldi, choisis pour cet examen, ont tous attesté que c'étaient des ossements humains: six médecins turcs, appelés à prononcer sur la même question, ont porté le même jugement.

Dès que cette reconnaissance eut été achevée, je fis confectionner une double cassette, l'une de fer blanc, l'autre de planches; les ossements y furent enfermés, puis recouverts d'un velours noir, et nous les transportâmes de la maison du consul dans l'église de Terre-Sainte, qui est la plus spacieuse. Tout le clergé de Damas accompagnait le cercueil; les prêtres grecs catholiques le portaient; les consuls de France, d'Angleterre et d'Autriche s'étaient unis à nous, et sur leurs pas se pressait tout ce que Damas a de Français. Un peuple immense inondait les rues, et telle était la presse, qu'à peine les janissaires pouvaient ménager un passage au convoi. Moi-même je célébrai la messe; un lazarisite m'assistait comme sous-diacon; j'avais pour diacon le père Alexis de Terre-Sainte. Le consul demanda qu'on prononcât une oraison funèbre et le père Joseph, curé des Maronites, s'acquitta de ce ministère. Quand fut achevé le service funèbre, nous conduisîmes en procession la chasse de notre frère dans l'église de notre ordre, et nous l'y déposâmes près de l'autel de Saint-Elie, avec toutes les cérémonies accoutumées. Suivant le désir du consul, on élèvera à notre confrère un tombeau convenable, et une épitaphe perpétuera le souvenir de sa mort. Les Turcs, hommes et femmes, ont accompagné le cercueil jusqu'à l'église, tour à tour vociférant contre la perfidie des juifs, et déplorant la perte du père Thomas; plusieurs d'entre eux se sont agenouillés avec vénération devant les ossements du religieux. Il serait impossible de vous peindre les cris, les pleurs et la désolation des chrétiens, non seulement catholiques, mais encore héritiques et schismatiques. Pour tout dire, en un mot, ce crime atroce a plongé Damas entier dans la plus profonde consternation.

L'empressement et le zèle déployés par notre consul dans ce lugubre événement dépassent tout ce qu'on pourrait concevoir. Dans ce côté le schérif a poursuivi cette affaire avec une étonnante énergie.

Maintenant le consul réclame le sang du père Thomas, sa montre, les clés de l'hospice, enfin le crucifix en bois de la vraie croix qu'il portait toujours sur sa poitrine. Ces objets ne sont pas encore retrouvés, mais ils nous reviendront, je l'espère. Tous ces faits se sont passés du 4 février au 2 mars, jour auquel on a célébré les funérailles.

Un mot encore. Le 6 du courant, on a aussi retrouvé le corps du domestique, égorgé et mis en pièces, comme son maître, et comme lui, jeté dans un égout fangeux, vis-à-vis de la maison même où il fut sacrifié. En fouillant toujours le fatal conduit, on a encore rencontré d'autres ossements, restes de victimes plus anciennes, et immolées comme les premiers par la barbarie des juifs.

Je vous embrasse de cœur,

F. FRANÇOIS DE SARDAIGNE, capucin, missionnaire apostolique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BRIVES, 29 avril. — On lit dans le Progrès de la Corrèze:

« Nous avons annoncé comme positif que l'affaire de M^{me} Lafarge, relative aux diamans, serait jugée le 14 mai prochain. De nouveaux renseignements nous sont parvenus, et ne nous permettent pas de croire à cette fixation. L'instruction se poursuit toujours et nous ne pouvons préciser l'époque du jugement. Nous ne savions encore quel serait le défenseur de Mme Lafarge en police correctionnelle, mais il paraît certain aujourd'hui que M^e Bach, avocat à Limoges, défendra la prisonnière dans les deux affaires, s'il y a accusation. »

PARIS, 4 MAI.

— La Chambre des députés, au commencement de la séance, a accordé sans discussion l'autorisation demandée par le sieur Menche de poursuivre M. Lestiboudis. Cet honorable député avait insisté lui-même, avec autant de force que de convenance, pour que la Chambre accédât à cette demande.

— La Chambre des pairs a entamé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à l'expropriation.

M. le ministre des travaux publics, après avoir donné à la Chambre quelques explications sur une lacune déjà signalée dans la loi de 1833 et relative à l'expropriation des voies de communication, a annoncé qu'un projet spécial sur ce point difficile serait, d'ici à peu de temps, présenté à la Chambre.

Les cinq premiers articles modificatifs de la loi de juillet 1833 ont été adoptés sans discussion.

L'article 6, relatif à la publicité qui doit être donnée aux arrêtés d'expropriation, a été renvoyé à l'examen de la commission. La suite de la discussion a été renvoyée à demain.

M. Portalis a été nommé par le 8^e bureau de la chambre des députés, commissaire pour l'examen du projet de loi sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine. La commission se trouve ainsi complétée.

M. le garde-des-sceaux vient de communiquer à la Cour de cassation ainsi qu'aux Cours royales le projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires, et qui avait été retiré après avoir été adopté par la chambre des députés. Une semblable communication est faite au conseil supérieur, au conseil général, et aux chambres de commerce par l'intermédiaire de M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

L'administration s'occupe de préparer les élémens d'une législation nouvelle sur la mendicité. Déjà elle a fait étudier à

l'étranger des institutions qui ont pour objet de guérir cette plaie sociale, et elle a obtenu des documents précieux. Mais pour trouver la solution de ce grave problème, elle a besoin, en ce qui concerne la France, de s'entourer des renseignements les plus certains et les plus détaillés; et c'est la connaissance des faits exposés dans toute leur sincérité, et dégagés de tout esprit de système, qui peut la mettre sur la voie d'une utile réforme.

Afin de compléter les travaux qui existent sur cette question, une circulaire de M. le ministre de l'intérieur a invité les préfets à s'occuper de dresser des rapports dans lesquels ils énonceront avec les détails les plus complets qu'il sera possible:

- 1^o Quelles sont les causes habituelles de la mendicité dans chaque département;
- 2^o S'il a été pris des mesures pour obvier à la mendicité, et quelles sont ces mesures, ainsi que les résultats déjà obtenus;
- 3^o Si le conseil-général et les conseillers municipaux se sont occupés de cet objet et s'ils ont voté des fonds dans ce but;
- 4^o Quels sont les établissemens publics de refuge ou de travail destinés aux mendiants, quelles en sont l'organisation et les ressources;
- 5^o Quelle part prennent respectivement dans les mesures adoptées le département, les communes, les bureaux de bienfaisance, les associations particulières et les citoyens;
- 6^o Quel est le degré d'application des dispositions pénales relatives aux mendiants;
- 7^o S'il existe des associations de secours mutuels entre les ouvriers et quelle est leur organisation.

A ces renseignemens, que les préfets devront compléter par ceux que leur expérience et leurs lumières pourront leur fournir, ils joindront un recueil de tous les arrêtés, réglemens, statuts et autres documents qui peuvent avoir été publiés dans les diverses communes de leurs départemens.

Après ces rapports, les préfets auront à fournir un autre travail, qui n'a pas moins d'importance et qui exigera les recherches les plus minutieuses. Ce sera une statistique générale et aussi détaillée que possible de tous les pauvres et mendiants de chaque département.

M^e Paillet a continué aujourd'hui, à l'audience solennelle de la Cour royale, la discussion des moyens de droit dans l'affaire du domaine d'Aubigny.

Cette cause durera encore plusieurs audiences pour les plaidoiries de M^e Dupin, avocat des intimés, de M^e Barillon, avocat des intervenans, et les conclusions de M. l'avocat-général.

M. Thibault, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Avallon, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Les indigens auxquels on accorde des permissions pour recueillir du bois mort dans la forêt de Saint-Germain, en abusent trop souvent pour briser des branches très vivaces qu'ils viennent chercher peu de jours après, lorsque les feuilles en sont desséchées. La fraude est encore plus facile en hiver.

Le garde-général du domaine de la couronne constatait, au mois de mars dernier, une contravention de ce genre, et il avait fait arrêter une charrette remplie de débris des plus belles branches. Un rassemblement se forma pour lui arracher cette capture; cinq des mutins furent arrêtés, et tous condamnés au Tribunal correctionnel de Versailles.

Le nommé Vernaux, à qui avaient été infligés treize mois de prison, en a appelé devant la Cour royale. Il a déjà subi, il y a trois années, un mois de prison pour pareil méfait. On l'accuse, en outre, d'avoir tiré sur des faisans de la forêt de Saint-Germain. Vernaux repoussait de toutes ses forces ces imputations, et prétendait même que quinze jours avant l'événement il avait sauvé la vie à un garde menacé par un attroupement de maraudeurs.

La Cour a confirmé le jugement.

Quelques dames qui assistaient samedi à l'audience des appels correctionnels, souriaient en voyant comparaître au banc des prévenus un ouvrier nommé Badiot, condamné à l'amende pour adultère. Quelques-unes témoignaient leur surprise d'un genre de poursuites qui n'est pas commun, attendu, comme l'a dit Beaumarchais, que le plus fort a fait la loi.

Mais Badiot, volontairement séparé de sa femme, a entretenu sa concubine dans une chambre qui étant louée sous son nom a dû être regardée comme le domicile conjugal.

Les débats entre le mari et la femme n'ont été remarquables que par des récriminations réciproques. Badiot soutenait qu'il n'avait fait qu'user de représailles, et la femme Badiot se promettait bien d'ajouter ces nouveaux griefs à une demande en séparation de corps.

La Cour ayant égard aux circonstances atténuantes, a réduit l'amende à 25 fr.

L'espoir que la justice avait conçu d'être enfin sur la trace des auteurs de l'assassinat de La Villette est encore une fois déçu, et les incertitudes sur l'individualité de la jeune victime de ce crime demeurent les mêmes. L'enfant que le charretier dont nous rapportons dans notre précédent numéro les déclarations affirmait reconnaître pour l'avoir vu sur un bateau amené de la Bourgogne par deux marinières, a été retrouvé, d'après les indications fournies par ceux-ci. Cet enfant a effectivement beaucoup de ressemblance avec le cadavre exposé à la Morgue et si parfaitement conservé par l'embaumement; sa présence suffit pour détruire les soupçons qui s'élevaient contre les deux marinières. Toutefois, ils continuent d'être détenus au secret à la prison des Madeleine.

Dans les premiers jours de la semaine dernière, un des boulangers du quartier Richelieu vit arriver chez lui, vers cinq heures du soir, un jeune homme aux manières aisées, à la mise élégante quoique de mauvais goût, et qui, après lui avoir dit qu'il était à la tête d'un cercle où se réunissaient quelques personnes pour jouer les jeux de commerce, lire les feuilles et brochures nouvelles, et plus particulièrement pour souper, lui demanda cinquante petits pains de gruau, façon viennoise, les paya, et les fit emporter dans un sac par un jeune homme qui l'accompagnait, et qu'il indiqua comme un des garçons de service appartenant à l'établissement à la tête duquel il était placé.

Le lendemain, le même individu revint, accompagné cette fois d'un autre jeune homme convenablement vêtu, comme le premier, et ayant l'air d'un commis ou d'un garçon de bonne maison. « On a trouvé vos pains excellens, dit-il au boulanger, avec un accent italien très prononcé. J'ai eu plus de monde que je ne croyais et j'en ai manqué. Aujourd'hui c'est 250 petits pains qu'il me faut; demain j'en prendrai 300; faites-les tenir prêts, et je vais les payer d'avance, car je serai très pressé par les préparatifs d'une fête que je donne: combien le tout? — 250 petits pains à 15 cent., 37 fr. 50 c.; plus 300 au même prix pour demain 45 fr., c'est 82 fr. 50 c. pour le tout. — [Les voilà, répliqua l'italien; mettez les 250

